

# **BStGer RR.2019.26 vom 15. Juli 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2019.26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.26)

FR: TPF RR.2019.26 du 15 juillet 2019

IT: TPF RR.2019.26 del 15 luglio 2019

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Israël. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'entraide judiciaire entre l'Etat d'Israël et la Confédération suisse est principalement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1) et le Deuxième protocole additionnel du 8 novembre 2011 à cette Convention (RS 0.351.12), auxquels les deux Etats sont parties. S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment dans le cadre de la répression de la corruption d'agents publics étrangers, entrent également en considération la Convention des Nations Unies contre la corruption, entrée en vigueur pour Israël le 6 mars 2009 et pour la Suisse le 24 octobre 2009 (RS 0.311.56), ainsi que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, entrée en vigueur pour Israël le 10 mai 2009 et pour la Suisse le 30 juillet 2000 (RS 0.311.21). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit interne applicable en matière d'entraide judiciaire, soit, en l'occurrence, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste cependant applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par ces traités (cf. art. 1 al. 1 let. b EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 135 IV 212 consid. 2.3, 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3 et les arrêts cités).

### **E. 1.2**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 1.3**

Le délai de recours contre l'ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 14 février 2019, le recours dirigé contre l'ordonnance notifiée

le 15 janvier 2019 a été déposé en temps utile.

#### **E. 1.4**

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte.

En l'espèce, la transmission ordonnée concerne la documentation relative au compte n° 1, dont le titulaire est B. Ltd, ouvert auprès de la banque H., et au compte n° 2, dont le titulaire est A., ouvert auprès de la banque I. (act. 1.2). En application des principes susmentionnés, B. Ltd, respectivement A., sont légitimés à recourir à cet égard.

#### **E. 1.5**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2.1**

Dans un premier grief, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ils se plaignent de ne pas avoir eu connaissance de la première demande complémentaire d'entraide israélienne, mentionnée dans la décision attaquée, soit celle datant du 19 septembre 2017 (cf. supra let. D), et de n'avoir, par conséquent, pas eu la possibilité de se prononcer à ce propos (act. 1, p. 9 s.). Le MP-GE a reconnu avoir omis, par erreur, de transmettre ladite demande (act. 9, p. 3). Dans sa réponse au recours, il a toutefois indiqué que les recourants ont eu connaissance de la deuxième demande complémentaire d'entraide israélienne, soit celle du 19 novembre 2018 (cf. supra let. D), qui portait sur le même objet et était plus précise que celle de 2017. Les recourants auraient donc eu la possibilité de se prononcer sur cette demande (act. 9, p. 3).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu est consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. En matière d'entraide judiciaire, cette garantie est mise en œuvre par l'art. 80b EIMP et par les art. 26 et 27 de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021; par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP; arrêt du Tribunal fédéral 1A.57/2007 du 24 septembre 2007 consid. 2.1). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la partie intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise (ATF 137 II 266 consid. 3.2).

Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives pour l'issue de la cause; a contrario, la consultation des pièces non pertinentes

peut être refusée (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a). Ces dispositions permettent à l'ayant droit, à moins que certains intérêts ne s'y opposent (art. 80b al. 2 EIMP), de consulter le dossier de la procédure, la demande d'entraide et les pièces annexées. Etant précisé que la consultation ne s'étend qu'aux pièces pertinentes (art. 26 al. 1 let. a, b et c PA; ATF 119 Ia 139 consid. 2d; 118 Ib 438 consid. 3) et, conformément à l'art. 80b al. 1 EIMP a contrario, aux pièces fournies par l'autorité requérante.

### **E. 2.3**

En l'espèce, une première demande complémentaire, datée du 19 septembre 2017, a été faite par Israël. Contrairement à ce qu'indique l'OFJ, cette première demande complémentaire concerne les recourants, plus particulièrement B. Ltd. En effet, dans cette demande, les autorités israéliennes requièrent des informations sur le compte bancaire n° 1, dont le titulaire est B. Ltd, ouvert auprès de la banque H. en Suisse (The Israeli authorities request to receive documents and bank records related to the B. Ltd Account Bank H. in Zurich Switzerland [Account no. 3, 1]. As noted, according to the Israeli Police and according to A., this account was utilized to make transfers at C's instructions on the basis of phony agreements and transactions as described above; in dossier MP-GE 1b).

Toutefois, il ne ressort pas du dossier que ces informations concernant ce compte aient été transmises aux autorités israéliennes, les recourants ne le soulèvent d'ailleurs pas. Par la suite, une deuxième demande complémentaire a été effectuée le 19 novembre 2018, dans laquelle les autorités israéliennes demandent notamment, en sus des informations requises dans la première demande complémentaire, « tous les documents et relevés bancaires relatifs aux comptes détenus ou liés à A. ou à ses sociétés, qui pourraient être liés au virement de fonds associés aux délits présumés décrits dans les demandes précédentes effectuées dans cette affaire » (in dossier MP-GE 1c). Cette deuxième demande complémentaire vient donc compléter la première.

Le MP-GE a, en date du 11 janvier 2019, rendu une décision de clôture partielle portant, notamment, sur le compte n° 1 détenu par B. Ltd auprès de la banque H. et sur le compte n° 2, détenu par A. auprès de la banque I. (act. 1.2, p. 2). Cette décision de clôture partielle concerne donc la première demande complémentaire, en ce qu'elle concerne les informations demandées par les autorités israéliennes concernant le compte de B. Ltd, et la deuxième demande complémentaire, en ce qu'elle concerne le compte de A. Tous deux ont eu la possibilité de s'exprimer sur la transmission de dites informations. En conséquence, et comme l'indique le MP-GE, B. Ltd, de même que A., ont été en mesure de comprendre et de s'exprimer de manière suffisante sur la demande d'entraide les concernant. On ne peut dès lors pas

- 7 -

conclure que l'autorité d'exécution ait violé leur droit d'être entendus.

Quoi qu'il en soit, même en voulant admettre l'hypothèse d'une violation du droit d'être entendu – ce qui, en l'espèce, est à écarter –, la production de la première demande complémentaire, respectivement la possibilité des recourants de s'exprimer à son sujet, dans la procédure devant la Cour de céans permettrait de réparer une telle violation. En effet, une violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution est en principe guérissable dans le cadre de la procédure de recours auprès de la Cour de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.2; TPF 2008 172 consid. 2.3). Par ailleurs, l'opportunité a été donnée aux recourants de répliquer et de se déterminer sur la réponse et les arguments du MP-GE et de l'OFJ, ce qu'ils n'ont toutefois pas fait.

### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le droit d'être entendu des recourants a été respecté et que ce grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 3.1**

Dans un deuxième grief, les recourants dénoncent une violation du principe de la proportionnalité. L'autorité d'exécution a, dans un premier temps, projeté de transmettre à l'autorité requérante l'ensemble de la documentation bancaire des comptes visés dans la décision attaquée, avant de réduire, de son propre chef, l'étendue de la transmission aux treize classeurs en question (cf. supra let. E). Selon les recourants, il y aurait matière à réduire davantage dite étendue. Etant donné que l'enquête israélienne porte sur le même complexe de faits que celui visé par la procédure genevoise, il ne faudrait transmettre que les mouvements de fonds qui ressortent des auditions de A., menées par le MP-GE dans le cadre de sa procédure, soit les dix opérations listées par les recourants (act. 1, p. 4 ss), ainsi que les documents d'ouverture et le KYC des deux comptes en question. Dans le cas contraire, « la procédure suisse aurait immanquablement également porté sur [les autres mouvements] » (act. 1, p. 10 ss).

### **E. 3.2**

Selon le principe de la proportionnalité, lequel découle des art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 4 Cst., et, dans le domaine de l'entraide, est concrétisé à l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. Le principe de la proportionnalité interdit aussi à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'ait demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens

- 8 -

que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Sur cette base, peuvent également être transmis des renseignements et documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010 consid. 2.2). L'examen de l'autorité d'entraide est régi par le principe de l'« utilité potentielle » qui joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale (ATF 122 II 367 consid. 2c et les références citées). Sous l'angle de l'utilité potentielle, il doit être possible pour l'autorité d'investiguer en amont et en aval du complexe de faits décrits dans la demande et de remettre des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque des faits indiqués, lorsque ceux-ci s'étendent sur une longue durée ou sont particulièrement complexes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 9.2.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.348 du 22 juin 2018 consid. 3; RR.2017.53- 54 du 2 octobre 2017 consid. 8.2 in fine). C'est en effet le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclaircir dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010 consid. 4.1; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd.

2019, n° 723 s.).

Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006 consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). L'octroi de l'entraide n'implique pas que la personne soumise à une mesure de contrainte dans l'Etat requis soit elle-même accusée dans l'Etat requérant. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, les mesures de contrainte ne sont pas réservées aux seules personnes poursuivies dans la procédure étrangère, mais à toutes celles qui

- 9 -

détiendraient des informations, des pièces, des objets ou des valeurs ayant un lien objectif avec les faits sous enquête dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.70/2002 du 3 mai 2002 consid. 4.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.301 du 22 mai 2014 consid. 6.2).

S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 461 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007 consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006 consid. 3.1). Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes et des sociétés et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.88-89 du 9 mai 2018 consid. 4.2).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'on rappelle que l'autorité requérante enquête notamment sur les agissements de C., soupçonné de corruption d'agents publics étrangers. Il est démontré qu'il existe des mouvements de fonds entre le compte de B. Ltd et C. Partant, il n'apparaît pas disproportionné, mais au contraire conforme au principe de l'utilité potentielle, que l'autorité requérante veuille vérifier qu'il n'existe pas d'autres mouvements de fonds sur les comptes de dite société; tout comme il apparaît proportionné de transmettre les informations concernant le compte de A., au vu de son implication en tant qu'administrateur de la société B. Ltd et, potentiellement, dans les agissements de C. En outre, l'argumentation des recourants selon laquelle les documents n'ayant pas été utiles à l'enquête genevoise ne le seront pas davantage pour l'autorité requérante ne saurait être suivie. En effet, bien que l'enquête israélienne porte sur le même complexe de faits, cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse de la même procédure; ce sont deux instructions distinctes, menées par deux autorités différentes. Partant, il se justifie que l'autorité requérante puisse elle-même se faire une idée de l'ampleur – respectivement découvrir des mouvements de fonds – l'intéressant dans le cadre de sa propre procédure. Il appartient en effet à l'autorité requérante, et non à

l'autorité requise, de déterminer si les renseignements demandés sont nécessaires ou utiles pour sa procédure. L'autorité d'exécution doit quant à elle se conformer au devoir d'exhaustivité,

- 10 -

qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis pouvant servir à l'enquête étrangère (cf. supra consid. 3.2). Le MP-GE doit aussi vérifier s'il existe un lien de connexité suffisant entre les documents visés par la remise et l'état de fait présent dans la demande d'entraide, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, le fait que le MP-GE ait réduit le volume des documents dans sa décision de clôture par rapport à ce qui était initialement annoncé dans l'avis de prochaine clôture démontre que le MP-GE s'est conformé au principe de la proportionnalité.

Le grief de la violation du principe de la proportionnalité est donc mal fondé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Il incombe ainsi aux recourants de supporter solidairement les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 5'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), montant couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.